

RAA 39-2022-10-28-00001

Arrêté n° 2022-10-12-003

levant l'interdiction temporaire de la pêche de l'ensemble des espèces de poissons dans la Seille et ses affluents sur la partie classée en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, dont le linéaire se situe en aval du pont de Cosges jusqu'à la limite du département du Jura

## **LE PRÉFET DU JURA**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-1 à L.437-3 et R.436-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

**VU** l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022, pris en date du 29 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2022-08-01-003 du 03 août 2022 interdisant temporairement la pêche de l'ensemble des espèces de poissons dans la Seille et ses affluents de sa source à la limite du département du Jura ;

**VU** la demande formulée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura en date du 10 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant le recul significatif de la sécheresse dans le département du Jura, ainsi que l'amélioration significative de l'hydrologie et de la thermie des cours d'eau du département du Jura ;

Considérant l'amélioration significative du contexte à l'origine de la prise des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur la Seille et ses affluents dans le département du Jura ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 2022-08-01-003**

L'arrêté n°2022-08-01-003 du 03 août 2022 interdisant temporairement la pêche de l'ensemble des espèces de poissons dans la Seille et ses affluents de sa source à la limite du département du Jura est abrogé.

## Article 2 – Information des pratiquants

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bletterans, Lons-le-Saunier et Voiteur procèdent à l’affichage du présent arrêté sur les accès aux parcours de pêche de la Seille et de ses affluents, informent des dispositions du présent arrêté l’ensemble des personnes s’étant acquittées d’une cotisation statuaire pour l’année 2022 auprès de la FDAAPPMA et de l’une des AAPPMA précitées et communiquent ces dispositions sur leurs sites internet respectifs.

## Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressé aux mairies des communes de Baume-les-Messieurs, Nevy-sur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Voiteur, Château-Chalon, Menétrou-le-Vignoble, Domblans, Bréry, Saint-Germain-les-Arlay, Plainoiseau, le Louverot, le Vernois, Montain, Lavigny, Arlay, Ruffey-sur-Seille, Quintigny, Villevieux, Bletterans, Desnes, Lombard et Nance pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

## Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les agents compétents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l’État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le

**28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Nicolas FOURRIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai ;

**Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l’est au moyen de l’application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).**